



Autorité environnementale

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale
sur l'aménagement foncier agricole, forestier et
environnemental (Afafe) de Bournoncle-Saint-
Pierre et Saint-Géron avec extension sur
Lempdes-sur-Allagnon et Vergongheon lié aux
travaux sur la RN102 (43)**

n°Ae : 2023-95

Avis délibéré n° 2023-095 adopté lors de la séance du 9 novembre 2023

IGEDD / Ae – Tour Séquoia – 92055 La Défense cedex – tél. +33 (0) 1 40 81 23 14 – www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 9 novembre 2023 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (Afafe) de Bournoncle-Saint-Pierre et Saint-Géron avec extension sur Lempdes-sur-Allagnon et Vergongheon lié aux travaux de sur la RN102 (43).

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Karine Brulé, Marc Clément, Virginie Dumoulin, Bertrand Galtier, Christine Jean, François Letourneux, Laurent Michel, Alby Schmitt, Éric Vindimian, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Hugues Ayphassorho, Louis Hubert, Philippe Ledenvic, Olivier Milan, Serge Muller, Jean-Michel Nataf

* *

L'Ae a été saisie pour avis par la présidente du Conseil Départemental de la Haute-Loire, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 8 septembre 2023.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis a vocation à être rendu dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 18 septembre 2023 :

- le préfet de la Haute-Loire, et a pris en compte la contribution du 20 octobre 2023,
- la directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, et a pris en compte sa contribution du 24 octobre 2023.

Sur le rapport de Nathalie Bertrand et François Vauglin, qui se sont rendus sur site le 27 octobre 2023, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).

Conformément au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19. Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (Afafe) de Bournoncle-Saint-Pierre et Saint-Géron avec extension sur Lempdes-sur-Allagnon et Vergongheon, placé sous la maîtrise d'ouvrage du Département de la Haute-Loire, est une conséquence de la future liaison entre Brioude et l'A75 en cours de réalisation par l'État. Elle est constituée de 7,8 km à 2x2 voies en aménageant la route nationale n° 102 (RN102) selon un nouveau tracé et comprend trois échangeurs, un viaduc, un passage à faune mixte faune/engins agricoles ouvert également au trafic local. L'Ae recommande à l'État de mettre en œuvre sans délai l'intégralité des mesures d'évitement, réduction et compensation aux travaux sur la RN auxquelles il s'est engagé.

Les principaux enjeux du projet relevés par l'Ae sont :

- la préservation des haies, des arbres isolés, et des espèces associées,
- la préservation des prairies et zones humides,
- la pérennité des compensations du projet et la complémentarité avec celles du projet routier.

La mise en œuvre de l'Afafe doublera la superficie des parcelles agricoles. Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, modifié en 2023, l'Ae recommande de reprendre l'organisation parcellaire de façon à assurer le respect de la prescription d'orienter les parcelles nouvellement créées perpendiculairement à la plus forte pente, ce qui actuellement n'est pas systématiquement envisagé. Les inventaires faunistiques et floristiques sont anciens (ils datent de l'étude d'impact de l'aménagement de la RN102, il y a près de dix ans), et incomplets. L'Ae recommande de les actualiser et de les compléter avant tout démarrage des travaux connexes de l'Afafe afin de qualifier les espèces à l'état initial, y compris celles qui sont protégées en prospectant les arbres constituant des gîtes potentiels, les haies, les fossés et cours d'eau, au moins sur les secteurs où des travaux connexes sont prévus et d'en déduire, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation complémentaires à celles prévues.

L'Afafe comprendra d'importants travaux connexes, dont la destruction de 7,6 km de haies, 2,3 ha de débroussaillage et défrichement, 6,3 km de suppression de végétation spontanée (anciennes clôtures embroussaillées), qui font l'objet de mesures de compensation. L'Ae recommande de compléter le dossier par la description des 12,5 km de haies replantées, de hausser le niveau de compensation des surfaces défrichées ou déboisées pour en assurer au minimum l'équivalence surfacique, d'en améliorer le suivi jusqu'à pouvoir en garantir la pleine fonctionnalité écologique et de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'individus et d'habitats d'espèces protégées.

L'identification des zones humides s'appuie sur l'inventaire départemental, que l'Ae recommande d'affiner lorsque des travaux connexes susceptibles d'en altérer le fonctionnement sont prévus à proximité (créations de fossés, busages, créations, ouvertures et mises en forme de chemins, d'arasements de talus et d'arasements d'accotements, suppressions de haies, élagages et suppression de végétation...).

Les nombreuses dérogations octroyées aux prescriptions environnementales auxquelles l'Afafe doit se conformer témoigne d'un manque d'ambition environnementale en contradiction avec les politiques menées en faveur de la protection de la biodiversité, notamment la protection des haies et des zones humides. L'analyse des incidences sur les espèces protégées doit par ailleurs être approfondie.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae sont présentées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et contenu du projet

Le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (Afafe) de Bournoncle-Saint-Pierre et Saint-Géron avec extension sur Lempdes-sur-Allagnon et Vergongheon est une conséquence de la future liaison entre Brioude et l'A75 en cours de réalisation par l'État en aménageant selon un nouveau tracé la route nationale n° 102 (RN102), sur laquelle l'Ae a émis un avis². L'Afafe est placé sous la maîtrise d'ouvrage du Département de la Haute-Loire.

Déclaré d'utilité publique par arrêté ministériel du 21 janvier 2016 prorogé jusqu'au 21 janvier 2026, le réaménagement de la RN102 offre 7,8 km à 2x2 voies en tracé neuf, dont la vitesse est réglementée à 110 km/h, avec trois points d'échange (à Lempdes-sur-Allagnon à l'extrémité nord du projet, à Arvant à l'est du bourg, et à Cohade au niveau de l'extrémité de la déviation de Largelier). Il comprend un viaduc qui franchit la Leuge, une voie ferrée et une route départementale, un passage à faune mixte faune/engins agricoles accueillant également le trafic local. L'emprise foncière de l'infrastructure est de 79 ha environ. Elle évite les secteurs habités, longe la RN102 actuelle (qui restera en service et sera rétrocédée à une collectivité) et traverse selon un axe nord-ouest / sud-est essentiellement des zones agricoles. Elle bénéficie d'une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces protégées et de leurs habitats³, et de mesures compensatoires sur une surface totale d'environ 24 ha. Leur mise en œuvre doit être assurée par le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) Auvergne et comprend :

- la restauration de 1,57 ha de milieux humides (abords d'un affluent de la Leuge),
- la création de 4,6 km de haies,
- la restauration de 1,3 ha de ripisylve du Gizaguet,
- la gestion conservatoire de 19 ha de milieux ouverts et bocagers,
- la création de mares.

La visite de terrain des rapporteurs a permis de constater que ces mesures, dont la réalisation aurait dû intervenir avant même la réalisation de l'infrastructure, ne sont pas encore mises en place alors que l'aménagement routier est très avancé. Ainsi, les parcelles pour la compensation de la destruction de zones humides ne sont pas encore fermement déterminées et les plantations paysagères et compensatoires ne sont pas faites, laissant les talus routiers et zones remaniées à nu et exposés au ravinement et au développement d'espèces exotiques envahissantes. Lors d'échanges informels, il a été indiqué aux rapporteurs que les moyens permettant la mise en œuvre de ces mesures ne seraient peut-être pas disponibles avant 2024 ou 2025. Une telle situation n'est pas acceptable et doit être corrigée, ces mesures ayant été déterminantes dans l'octroi de l'autorisation environnementale du projet routier.

² Avis n° 2013-140 du 12 mars 2014 sur le projet « RN102 – Liaison A75 / Brioude » (43) : https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/009482-01_avis-delibere_ae_cle1822b6.pdf.

³ Arrêté préfectoral du 5 août 2019 n° DDT SEF 2019-245.

L'Ae rappelle que les mesures compensatoires doivent être mises en œuvre avant toute destruction et recommande à l'État de mettre en œuvre sans délai l'intégralité des mesures d'évitement, réduction et compensation auxquelles il s'est engagé.

La nouvelle route venant perturber l'activité agricole, l'aménagement foncier vise à réparer les incidences de la coupure du territoire occasionnée par l'infrastructure routière sur les propriétés et les exploitations agricoles en restaurant leur fonctionnalité par échange et regroupement de parcelles, et en rétablissant les chemins pour garantir un accès à chaque parcelle.

1.2 L'Afape de de Bournoncle-Saint-Pierre et Saint-Géron avec extension sur Lempdes-sur-Allagnon et Vergongheon

1.2.1 Organisation de l'Afape

La commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF)⁴ de Bournoncle-Saint-Pierre et Saint-Géron a été constituée le 3 juin 2014 par le président du conseil départemental de la Haute-Loire, pour déterminer le besoin d'un aménagement foncier et pour l'organiser.

Une étude d'aménagement foncier a été réalisée en 2015. Elle constitue l'état initial de l'évaluation environnementale de l'Afape, et a été très partiellement mise à jour pour la production de l'étude d'impact.

Suite à la présentation de l'étude d'aménagement et après enquête publique, la CIAF s'est prononcée le 27 mars 2017 en faveur de la réalisation d'une opération d'Afape avec inclusion d'emprise⁵.

L'opération d'Afape a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 définissant les prescriptions environnementales que la commission doit respecter pour élaborer le projet d'aménagement.

La mise en œuvre de l'Afape a été ordonnée par le président du Conseil départemental de la Haute-Loire le 20 décembre 2017.

La concertation locale avec les exploitants, les collectivités locales, les propriétaires fonciers a conduit à retenir un périmètre couvrant une superficie de 1 469 ha⁶ de part et d'autre de la future infrastructure.

⁴ Composée des maires et conseillers municipaux, d'exploitants agricoles, de propriétaires fonciers, de représentants d'association de préservation de l'environnement. Elle est présidée par le commissaire enquêteur désigné par le tribunal judiciaire.

⁵ Aménagement foncier avec inclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public (surface de terrains nécessaires à la construction, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage) est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier. Compte tenu du fait qu'il n'est pas possible d'exproprier les propriétaires situés sous l'emprise, un prélèvement de 5 % maximum est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre (proportionnellement aux apports de chacun), ce qui permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation de l'ouvrage public. Les prélèvements sont indemnisés. Les réserves foncières constituées par la Safer peuvent réduire (voire annuler) ces prélèvements.

⁶ Dont 27 ha sur les communes de Lempdes-sur-Allagnon et Vergongheon.

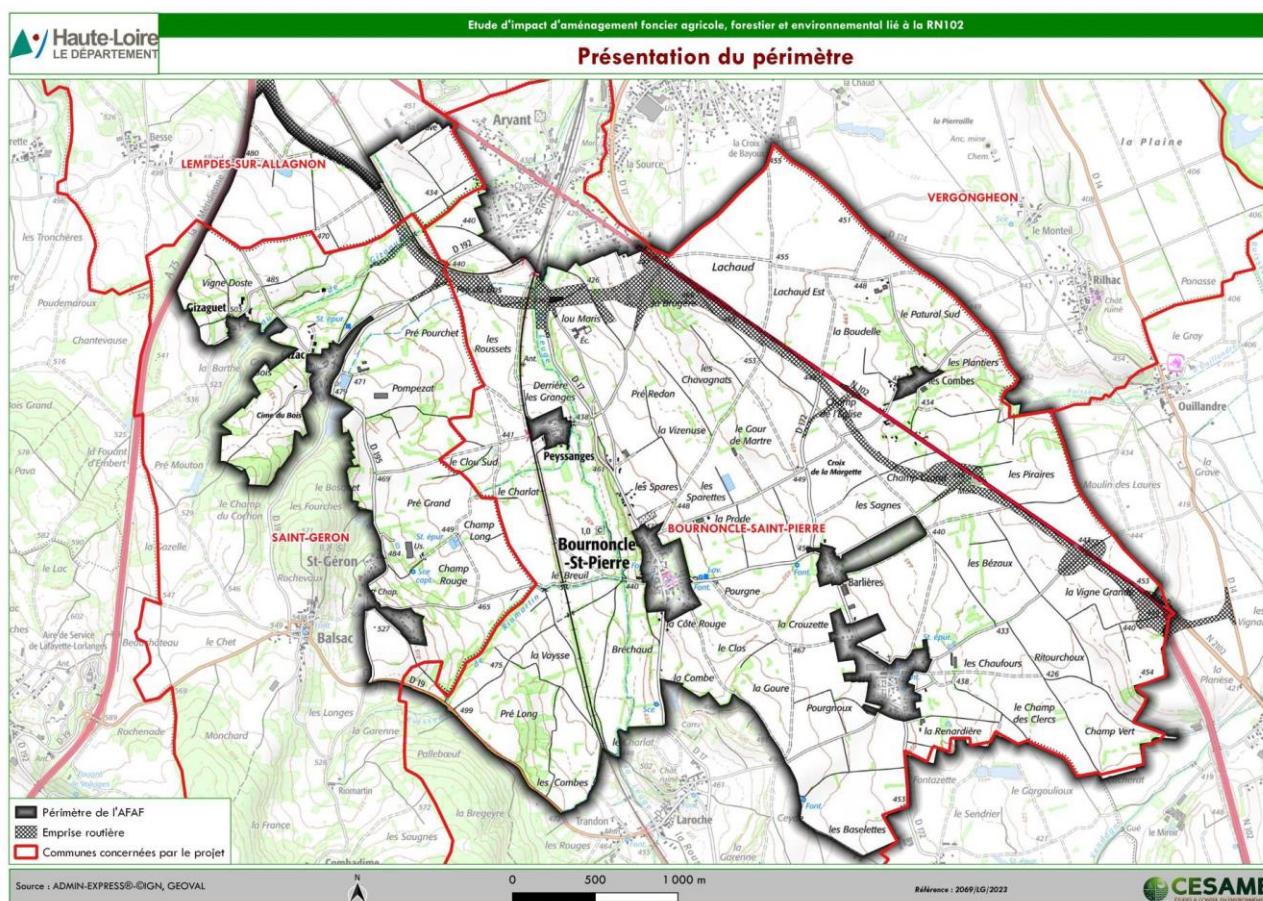


Figure 1 : Périmètre de l'Afape (Source : dossier).

Le traitement parcellaire et les travaux connexes ont fait l'objet d'avant-projets entre 2019 et 2022, successivement discutés avec les exploitants et les élus communaux, mis en consultation auprès des services de l'État, du département et des communes. Ils ont été l'objet de visites de terrain, puis amendés pour une mise « *en cohérence des mesures environnementales prévues (plantations de haies) dans le cadre du projet de déviation de la RN 102 et de l'AFAF* » avec la Dreal et le CEN en janvier 2020.

En 2021, la DREAL a initié un plan de paysage – RN102 – Liaison A75/Brioude sur les communes de Bournoncle-Saint-Pierre, Cohade, Lempdes-sur-Allagnon, Saint-Géron et Vergongheon, suivi d'une concertation pour intégrer des plantations de haies paysagères complémentaires à celles prévues dans l'emprise du projet routier.

Début 2022, les propriétaires fonciers ont été consultés sur la base d'un avant-projet dont les plans ont été mis en accès libre en mairie et sur le site du département. Quatorze demandes, émanant des propriétaires et des agriculteurs ont été formulées, dont onze concernaient des coupes de bois. Toutes les demandes, quoique interdites par l'arrêté ordonnant l'Afape, ont été accordées par dérogation, parfois en demandant de ne pas dessoucher. L'évaluation du nombre d'arbres, du linéaire de haies et des surfaces concernées par ces travaux dérogatoires reste nécessaire, ainsi que leur cartographie, pour en comprendre l'articulation avec l'Afape, ses travaux connexes et les compensations de la RN102. La compensation de ces opérations dérogatoires n'est pas présentée par l'étude d'impact.

L'Ae recommande de quantifier les coupes dérogatoires de bois accordées, de les cartographier avec les travaux connexes et avec les compensations de la RN102, et d'en évaluer les incidences pour les compenser si besoin.

D'autres demandes (nombreuses) de dérogation ont également concerné l'aménagement de chemins et l'enlèvement d'obstacles à l'exploitation agricole : « *des modifications du parcellaire et des travaux connexes ont été proposées en conséquence et discutées en sous-commission en juin 2022 permettant d'aboutir au projet* ».

Les opérations prévues de suppression de haies ont conduit à définir des compensations en application de l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales du 6 décembre 2017.

La « *bourse d'échange* » d'arbres sur pieds, prévue dans l'arrêté préfectoral de 2017, est évoquée mais ne semble pas avoir été mise en place à ce jour.

1.2.2 Arrêté préfectoral de prescriptions environnementales

Les principales prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 ont été modifiées par un arrêté préfectoral du 25 avril 2023 pour corriger des erreurs matérielles, mais aussi pour donner suite à des demandes d'agriculteurs de supprimer certaines haies. Elles portent notamment sur :

- les eaux, les milieux aquatiques et les zones humides, avec le respect et la préservation des modalités d'écoulement des eaux pluviales (pas de creusement de fossé dans les parcelles, création de chemin et de voirie avec un nombre suffisant de traversées d'eau), le respect du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Leuge, l'absence de travaux augmentant la vulnérabilité de la ressource en eau potable sur le périmètre sanitaire de l'émergence de la source d'eau minérale de Saint-Géron, la préservation des zones humides de tous travaux.
- le paysage, avec la conservation des éléments paysagers constitués par 2 348 m de haies, 671 arbres isolés et 140 arbres recensés dans les haies, 1 536 m d'alignement d'arbres et 13 arbres remarquables, ainsi que par les ripisylves,
- les habitats, la faune et la flore, avec :
 - la conservation des 17 190 m de haies à rôle principal biologique, qui doivent être compensées à hauteur de un pour un dans un secteur proche si elles devaient être supprimées (étant précisé que la destruction de 1 102 m de haies demandée par les agriculteurs à titre dérogatoire a été acceptée sous condition d'une compensation « *à un niveau de deux pour un dans un secteur proche* »),
 - la conservation de 4,18 ha de boisements constituant un corridor biologique prioritaire,
 - la substitution partielle possible dans leur continuité de 11,33 ha de tels boisements,
 - la substitution possible de 4,85 ha sans condition,
 - la compensation de friches détruites, qui sera faite par des boisements au niveau de un pour un ou par un mètre de haie de plus de 2 m de large pour 5 m² de friche supprimée,
- l'archéologie, avec la conservation des lavoirs, abreuvoirs, fontaines et croix identifiés lors de l'étude de diagnostic ;
- les itinéraires de randonnée, avec leur conservation ou remplacement.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral rappelle les conditions de réalisation des mesures de compensation d'implantation des haies, arbres isolés, boisements : créer un réseau homogène à dimension paysagère, constituer un linéaire d'un seul tenant en orientant la faune terrestre vers les passages prévus sur le projet routier et conduisant la faune volante à s'élever avant le franchissement de la route, planter perpendiculairement à la plus forte pente sur les secteurs pentus et aux vents dominants sur les secteurs exposés, préserver les points de vue identifiés... Il présente les essences pouvant être plantées, la bourse d'échange d'arbres entre propriétaires (sans en préciser toutefois le détail), ainsi que le suivi des mesures de compensation. Les haies et arbres isolés entrant dans la compensation seront implantés en limite de parcelle ou sur des espaces avec emprise dédiée en bordure de voirie.

Les caractéristiques précises des linéaires de haies replantées (emplacement, espèces, niveau de développement, mesures de protections envisagées) seront détaillées dans un document technique qui n'est pas joint au dossier, ce qui ne permet pas d'évaluer la pertinence des mesures prévues.

L'Ae recommande de compléter le dossier par la description précise des haies à replanter.

L'arrêté préfectoral de prescriptions modifié permet notamment d'ouvrir la possibilité de creusement de fossés « *pour rétablir la fonctionnalité de fossés déjà existants, ou dans le cadre de modification de tracés de fossés existants consécutifs aux évolutions parcellaires et impératifs d'aménagement* », ce qui ouvre le champ à des modifications d'écoulement d'eaux de surface susceptibles de modifier les cours d'eau et les zones humides et d'altérer leur fonctionnement.

Pour l'Ae et par comparaison à de nombreux aménagements fonciers dont elle a eu à connaître⁷, l'affaiblissement des prescriptions environnementales préfectorales avec des possibilités de déroger à chacune des prescriptions témoigne d'un manque d'ambition environnementale pour ce projet.

1.3 Présentation de l'aménagement projeté et de ses travaux connexes

Le périmètre, composé de 2 442 parcelles et 1 770 îlots de propriétés, en comportera après aménagement respectivement 1 080 et 1 005. Le prélèvement dû à l'infrastructure routière est d'environ 3 %.

Il apparaît cependant que la prescription préfectorale d'orienter les nouvelles parcelles perpendiculairement à la plus forte pente sur les secteurs pentus n'a pas été respectée. Étant donné la nature des sols, un ravinement relativement important est à déplorer lorsque les agriculteurs cultivent les parcelles dans le sens de la pente.

L'Ae recommande de reprendre l'organisation parcellaire pour assurer le respect de la prescription d'orienter les parcelles perpendiculairement à la plus forte pente dans les secteurs pentus.

⁷ Une note de l'Ae a été émise sur les aménagements fonciers, agricoles et forestiers (AFAF) liés à la réalisation des grands ouvrages publics (note 2014-N-01) :

https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/141105_Note_AFAF_-_deliberee_cle55111a.pdf.

Avant AFAF



Après AFAF

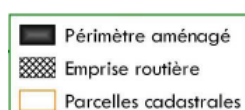


Figure 2 : Parcellaire avant / après aménagement (Source : dossier).

Les travaux connexes concernant l'aménagement de dessertes adaptées au nouveau parcellaire et la suppression de celles devenues inutiles sont :

- 5 030 m d'ouverture de chemins avec empiérement,

- 6 290 m d'élargissement de chemins,
- 8 770 m de « mises en forme » de chemins existants (sans que cette notion soit exposée),
- 12 040 m d'arasement d'accotements en bordure de chemins,
- 44 aménagements d'entrées de parcelles sur fossés,
- suppression de 4 600 m de chemins enherbés,
- suppression de 2 510 m d'anciens chemins empierrés,
- suppression de 480 m d'anciennes routes (voiries interrompues par la déviation de la RN102),
- « entretien » de 11 740 m de fossés existants.

Ceux concernant les haies, arbres, bosquets sont :

- 1,6 ha de débroussaillage,
- 0,7 ha de défrichement,
- 5 590 m d'arasement de petits talus (hauteur inférieure à un mètre),
- 7 550 m de suppression de haies,
- 340 m d'élagage de haies,
- 6 280 m de suppression de la végétation spontanée (ancienne clôtures embroussaillées).

Ceux relatifs aux travaux hydrauliques sont :

- 610 m de traversées busées créées,
- 640 m de busages nouveaux,
- création de 6 920 m de fossés en bord de chemin,
- création de 550 m de fossé en pleine terre,
- 8 950 m de suppression d'anciens fossés,
- 1 970 m de pose de conduites d'irrigation pour adapter le réseau à la configuration des nouvelles parcelles et déplacement de bouches d'irrigation.

Des mesures de compensation et d'amélioration sont programmées :

- 12 510 m de plantations de haies,
- 0,1 ha de boisement,
- 44 arbres à planter dont des noyers.

Le coût total des travaux connexes est estimé à environ 1,72 million d'euros (M€) HT.

Vu l'importance des travaux connexes et de leurs impacts sur un secteur qui a déjà été remembré, il est nécessaire que les travaux et le nouveau parcellaire (l'ensemble étant financé par des fonds publics) soient correctement justifiés par les désordres provoqués par la création de l'infrastructure routière.

L'Ae recommande de justifier l'utilité de l'ensemble des travaux connexes par les désordres provoqués par la création de l'infrastructure routière.

1.4 Procédures relatives à l'opération

S'agissant d'une opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental et de ses travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact⁸ et d'une enquête publique⁹ dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

Ces opérations doivent être conformes à l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 modifié fixant les prescriptions environnementales.

L'Ae étant l'autorité compétente sur le projet « RN102 – Liaison A75 / Brioude » pour rendre l'avis prévu à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, conformément à l'article R. 122-6 du code de l'environnement, elle l'est aussi pour rendre les avis sur l'Afape en tant que partie constitutive du projet d'ensemble.

L'étude d'impact vaut évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000¹⁰. Les éléments correspondants sont présentés dans le dossier conformément aux articles L. 414-4 et R. 414-22 du code de l'environnement.

Le dossier d'autorisation environnementale concerne aussi l'autorisation au titre de la législation sur l'eau¹¹.

Le dossier ne contient pas de demande de dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens et d'habitats d'espèces protégées (article L. 411-1 du code de l'environnement). L'Ae rappelle qu'aucuns travaux connexes perturbant ou détruisant de telles espèces protégées ou leurs habitats ne pourraient alors être autorisés.

1.5 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae

Les principaux enjeux du projet relevés par l'Ae sont :

- la préservation des haies, des arbres isolés, et des espèces associées,
- la préservation des prairies et zones humides,
- la pérennité des compensations du projet et la complémentarité avec celles du projet routier.

2. Analyse de l'étude d'impact

L'évaluation environnementale reflète le manque d'ambition environnementale de l'aménagement. Ainsi, l'étude d'impact est un document très peu détaillé et à bien des égards, laconique. Il se réfère à deux études d'aménagement foncier liées à l'aménagement de la RN102 : l'une réalisée en janvier 2015 sur une superficie étudiée de 1 445 ha¹², l'autre intitulée « *étude complémentaire et*

⁸ Code de l'environnement, rubrique 45° du tableau annexé à l'article R. 122-2.

⁹ Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

¹⁰ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats faune flore » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹¹ Code de l'environnement, articles L. 214-1 et suivants. Le projet est soumis au titre de la rubrique 5.2.3.0 du tableau de l'article R. 214-1 du même code.

¹² Environ 905 ha sur la commune de Bournoncle-Saint-Pierre, 215 ha sur Saint-Géron, 90 ha sur Cohade, 47 ha sur Vergongheon, 18 ha sur Lempdes-sur-Allagnon.

propositions » sur une extension de 374 ha environ du périmètre de l'Afape, finalisée en mai 2016. Concernant le volet environnemental, seul un ensemble de données régionales et issues du dossier préalable à la DUP de la RN102 sont reprises et ne traitent donc pas du périmètre de l'Afape dans son intégralité, ni d'un périmètre élargi qui aurait pourtant permis d'inscrire celui de l'Afape dans les continuités écologiques et relations fonctionnelles locales et régionales. À ce titre, l'étude d'impact procède à une rapide recherche de liaisons écologiques avec les sites Natura 2000 et avec les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)¹³ : corridors de biodiversité, relations hydrauliques et hydrologiques de cours d'eau et zones humides, etc.

En outre, les données sont anciennes (2014 et 2015) et n'ont pas fait l'objet d'une réelle actualisation. L'absence d'inventaires couvrant le périmètre de l'Afape conduit à sous-estimer les incidences générées par l'aménagement foncier et ses opérations connexes sur les habitats naturels et sur les espèces les plus susceptibles d'être affectées par la suppression de linéaires importants de haies (les compensations nécessitant plusieurs décennies avant d'être pleinement fonctionnelles), en particulier les oiseaux, les chauves-souris, les batraciens et les papillons.

Enfin, le choix a été fait de ne pas exclure du périmètre de l'Afape les espaces à enjeux les plus forts présents dans le périmètre – espaces boisés classés, zones humides... Ce choix ne permet pas d'assurer leur préservation à long terme. De plus, un confortement de la protection des zones à enjeux présents dans le périmètre aurait pu être construit avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

L'évaluation des impacts pour chaque item repose sur un raisonnement insuffisant : son propos reste très général, non quantifié et conduit toujours à estimer les impacts comme négligeables.

L'Ae recommande d'élargir le périmètre d'étude pour que les inventaires, après actualisation, couvrent avec un niveau de précisions suffisant l'ensemble de l'aménagement, et pour affiner l'analyse des liaisons écologiques fonctionnelles au sein du périmètre de l'Afape et avec son voisinage. Elle recommande aussi de préserver les secteurs les plus sensibles en les excluant du périmètre de l'Afape, et de fournir une évaluation affinée des impacts.

2.1 État initial, incidences de l'opération, et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences

2.1.1 Habitats naturels, zones humides, sites Natura 2000

Le périmètre de l'Afape couvre deux Znieff de type I : « Mare de Bard » (environ 4 ha sur pâturage), « Sablières de Laroche » (6,4 ha, végétation de friches thermophiles sur d'anciennes carrières). Sa limite sud jouxte une Znieff de type I « Côteaux de Montlaison / La Garenne / Rochefaute » (n° 830016067) qui se superpose au site Natura 2000 (SIC FR8301073) « Coteaux de Montlaison / La Garenne / Prés salés de Beaumont » de 80 ha fait de coteaux calcaires. Le dossier note le lien fonctionnel « possible » du site avec le périmètre de l'Afape notamment pour l'avifaune, lien qui aurait dû être approfondi et se traduire par un élargissement du périmètre d'étude et des données faunistiques que le dossier ne propose pas (cf. supra).

¹³ L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On en distingue deux types : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Cinq autres sites Natura 2000 se situent à proximité (à moins de 4 km).

Le périmètre de l'Afafe fait partie de la trame verte régionale avec des corridors thermophiles¹⁴ en pas japonais à préserver ou à remettre en bon état et des réservoirs de biodiversité liés aux Znieff présentes, avec des corridors écologiques diffus à préserver (zone de prairies bocagères), inscrits au Schéma régional d'aménagement durable et d'égalité des territoires Auvergne– Rhône–Alpes (Sraddet). Il contribue à la trame bleue à préserver avec le ruisseau d'Ouillandre (affluent de la Vendage). Des espaces boisés classés (EBC) sont mentionnés dans la commune de Saint–Géron sur le plateau de Gizac et le long de la rive gauche du ruisseau du Riomartin sans plus de précision sur leur nombre et surface.

Sur le périmètre de l'Afafe, l'occupation du sol est diversifiée, dominée par les surfaces agricoles (95 %¹⁵), des cultures céréalières principalement, des prairies de fauche et des pâturages. Elle comprend des friches agricoles (1 %) dans les parties humides du territoire et sur les pentes, des formations boisées dominées par les feuillus (chênaies, chênaies–charmaies) (2,3 %), des zones humides (1,8 % soit 30,4 ha)¹⁶ dont un inventaire a été réalisé dans le cadre de l'étude d'impact de la RN102 et qui se situent principalement le long des cours d'eau. Aucun sondage pédologique n'ayant été effectué, les zones humides ont vraisemblablement été sous–estimées (l'étude d'impact évoque une expertise de terrain qui aurait été conduite, sans aucune précision méthodologique et qui ne figure pas en annexe au rapport). La situation du projet dans un secteur participant à la partie amont du bassin de l'Allier accroît l'enjeu relatif à l'eau et aux zones humides.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation des incidences du projet par des sondages pédologiques pour identifier les zones humides existantes sur des parcelles cultivées lorsque des travaux connexes susceptibles d'en altérer le fonctionnement sont prévus à proximité (fossés, buses, chemins, arasements de talus, suppressions de haies...).

Le périmètre compte 67 km de haies (soit environ 49 mètres par hectare)¹⁷, incluant les ripisylves le long de la Leuge et du Riomarin. Les haies sont composées d'essences diverses. Dans les haies mésophiles¹⁸, dominant l'Aulne glutineux associé au Saule marsault et au frêne. Le Robinier faux–acacia, essence exotique envahissante, est également présent. Le dossier considère que ce maillage ne constitue pas un réel maillage bocager. Cela devrait justement conduire à une protection renforcée des haies comme le porte le pacte en faveur de la haie du ministère de l'agriculture¹⁹ et à un objectif de les développer d'autant que le dossier évoque les structures végétales linéaires en place comme une richesse à préserver, constitutive de corridors écologiques. Le fait que le secteur a déjà été remembré et l'évolution des pratiques agricoles reposant sur des matériels de plus en plus gros ont déjà conduit à un très net affaiblissement de la trame bocagère. L'enjeu de sa préservation et de son développement en est ainsi renforcé.

¹⁴ Zone où la température moyenne est supérieure à celle de ces environs, entraînant la présence d'une faune et d'une flore particulières et relativement rares. Cette particularité thermique est souvent due à une exposition au sud ou à une particularité géologique (SRCE Auvergne, annexe 4, 2015).

¹⁵ L'estimation varie selon les parties du dossier. Vingt–et–un agriculteurs sont concernés dont quatorze touchés par la future déviation de la RN102 (environ 60 % des sols sont des terres labourables et 27 % des prairies).

¹⁶ L'estimation varie aussi selon les parties du dossier (19,3 ha et 21 ha dans le résumé non technique).

¹⁷ Selon l'étude d'impact. Selon l'étude d'aménagement, il s'agit de 64,4 km soit 34 m/ha.

¹⁸ Communauté végétale se développant dans des conditions moyennes de valeur d'humidité.

¹⁹ <https://agriculture.gouv.fr/pacte-en-faveur-de-la-haie>.

Le dossier attribue une qualification environnementale aux haies²⁰ et les classe comme « importante » (15,1 km, dont 9,6 km de ripisylves), « moyenne » (15,2 km), « faible » (31,7 km) ; une catégorie « arbres alignés » est distinguée (2,4 km). Les haies sont également classifiées par leur fonction dominante : hydraulique (13,1 km²¹, situées perpendiculairement à la pente ou sur talus), paysagère (2,5 km), biologique (17 km), ou « autre » (28 km, sans plus de précision), arbres alignés²² (1 km). Treize arbres isolés sont âgés et considérés comme remarquables.

Les haies hydrauliques et paysagères sont distinguées dans l'étude d'aménagement comme « à conserver dans le cadre d'un aménagement foncier ». L'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales prévoit toutefois des exceptions et il a été modifié en ce sens. Il prévoit aussi que les haies à rôle biologique dominant pourront être arasées si cela est « justifié par la Ciaf ». Huit mesures d'évitement et de réduction sont présentées par le dossier. Une mesure compensatoire « par replantation du même linéaire et de même qualité devra être prévue ».

Le remaniement parcellaire et l'élargissement des chemins entraîneront l'arrachage de 7,55 km de haies et le défrichement de 0,7 ha. L'impact en termes de perte d'habitats et de fragmentation de corridors forestiers sera fort avec la disparition de 12 % du réseau bocager. Une compensation « globale » sur l'ensemble du périmètre est prévue par la plantation de 12,5 km de haies (« soit une compensation de 167 % des arrachages prévus »), d'un bosquet de 0,1 ha et de la plantation de 44 arbres isolés ou alignés. Il a été précisé aux rapporteurs lors de leur visite que les compensations rendues nécessaires par les demandes de travaux connexes supplémentaires avaient été intégrées dans les compensations présentées. Le dossier ne précise pas, dans l'arrachage des 7,5 km de haies, quelle est la part attribuée à ces demandes pour lesquelles le ratio de deux pour un est établi par l'arrêté préfectoral de 2023. Il est donc difficile de juger si le niveau de compensation est suffisant.

Par ailleurs, le débroussaillage de 1,6 ha et la destruction de 6,3 km de végétation spontanée (ancienne clôtures embroussaillées) ne sont pas comptabilisés dans le besoin de compensation alors que ces espaces peuvent jouer un rôle nourricier et de nichage pour la faune, qui compte-tenu des lacunes de l'inventaire initial n'est pas mis en évidence.

En outre, la compensation de 5 m² de friche supprimée par 1 m de haie de plus de 2 m de large est insuffisante car elle conduit à compenser 5 m² détruits par 2 m² replantés. Ce besoin de compensation n'apparaît d'ailleurs pas dans le calcul de haies à planter pour compenser l'ensemble des haies et des friches supprimées. Il conviendra d'évaluer les superficies totales défrichées et de porter le niveau des compensations à une superficie au minimum équivalente. Ainsi, le défrichement de 0,7 ha doit conduire à une plantation compensatoire au moins équivalente : si le choix est fait de compenser ce défrichement ces 7 000 m² par des haies de 2 m de large, il faut alors au moins 3 500 m de haies compensatoires. La question se pose aussi pour le « débroussaillage » de 1,6 ha et la destruction de 6,3 km d'anciennes clôtures embroussaillées, avec un taux de compensation qui reste à définir.

Enfin, l'arrêté prévoit que sur les zones à dominante de cultures (c'est-à-dire la très grosse majorité du secteur), les haies détruites seront compensées par des haies constituées d'espèces basses ou buissonnantes (moins de 2 m). Sur les zones plus herbagères, elles associeront des espèces de haies

²⁰ Identifiée selon une combinaison de quatre critères (hydrologie, coupe-vent, biologique et paysager). La méthode n'est pas explicitée ni les éventuelles pondérations retenues entre critères.

²¹ Sonné à 14,8 ha selon les parties du dossier.

²² Le manque d'explicitation de la catégorie induit une certaine confusion avec le linéaire déterminé dans la première qualification des haies.

basses avec des arbres de haute tige. Le recours à des haies basses conduit à en réduire encore les fonctionnalités écologiques.

L'Ae recommande de :

- ***préciser la part de haies supprimées devant être compensée à deux pour un (et expliciter les compensations prévues),***
- ***de hausser le niveau de compensation des surfaces défrichées ou déboisées pour en assurer au minimum l'équivalence surfacique,***
- ***et de prévoir des haies compensatoires dotées de l'ensemble des strates basses, moyennes et hautes afin d'en garantir la pleine fonctionnalité écologique,***
- ***compléter les compensations en prenant en compte les défrichages, les débroussaillages et la destruction de la végétation spontanée,***
- ***présenter un décompte clair et complet mettant en correspondance le besoin total de compensations et les plantations prévues.***

La protection des plantations compensatoires n'est pas décrite. Il a été dit par oral aux rapporteurs que les jeunes plants seraient physiquement protégés, ce qui devrait être précisé dans le dossier. La protection dans la durée des éléments bocagers est possible par l'inscription en espaces boisés classés dans le document d'urbanisme ou par la protection des arbres et des haies au titre du code de l'urbanisme.

L'Ae recommande de préciser si une protection des haies et des plantations compensatoires est prévue et sous quelle forme et si l'arrosage des jeunes plants en assurera la reprise, et à défaut de le prévoir.

2.1.2 Faune, flore

Les relevés floristiques et faunistiques de 2014 ont été ponctuels, limités au périmètre initial de l'Afafe et donc incomplets, mais selon le dossier « *reflète[nt] la sensibilité faunistique présente sur la zone d'étude* ». Il est à craindre que l'analyse sous-estime les espèces en présence. Aucune espèce floristique protégée n'a été identifiée.

Concernant la faune et selon le dossier, les espèces répertoriées sur la zone d'étude concernent cinq espèces d'amphibiens dont quatre protégées, six de reptiles dont cinq protégées, 21 espèces de mammifères dont la Loutre d'Europe qui fréquente le cours d'eau du Gizaguet, le Hérisson d'Europe et la Crossope aquatique. La présence de six espèces de chauves-souris est avérée (« *la plupart* » sont protégées selon le dossier), dont le Minioptère de Schreibers très rare en Haute-Loire. 61 espèces d'oiseaux dont 53 protégées et sept inscrites à la directive européenne oiseaux (Alouette lulu, Bondrée apivore, Busard cendré, Milan noir, Milan royal, Œdicnème criard, Pie-grièche écorcheur) sont identifiées. Il n'y a pas eu d'inventaire des insectes mais des indices de la présence du Lucarne cerf-volant ont cependant été trouvés en bordure de la ripisylve du Gizaguet. Les observations très ponctuelles sur les oiseaux et mammifères n'ont pas été cartographiées. Les arbres à cavité, les sujets vieillissants (seulement cités comme devant être supprimés en raison de leur sénescence) et les autres gîtes possibles pour les chauves-souris et pour les insectes patrimoniaux n'ont pas été recherchés. Les fossés non plus, alors qu'ils sont susceptibles d'accueillir

des batraciens et des insectes. Les haies constitutives d'habitats naturels pour la Pie-grièche écorcheur ne sont pas identifiées.

L'Ae rappelle que tous les batraciens, toutes les chauves-souris et tous les reptiles indigènes sont protégés. Compte-tenu de l'enjeu de la zone d'étude du fait des milieux diversifiés qu'elle présente, favorables en particulier pour l'avifaune et les espèces nicheuses des milieux agro-pastoraux ouverts, pour les chauves-souris et pour les insectes, l'état des lieux est insuffisant.

L'Ae recommande d'actualiser et compléter les inventaires faunistiques et floristiques avant le lancement de l'Afape afin de qualifier les espèces à l'état initial, en particulier les arbres gîtes potentiels, les haies, les fossés et les cours d'eau, au moins sur les secteurs où des travaux connexes sont prévus et de revoir ceux-ci sur la base des résultats de ces inventaires.

En conséquence de ces compléments d'inventaires, il est probable que des atteintes à des individus ou des habitats naturels d'espèces protégées apparaîtront. La mesure qui consiste à faire les travaux en période de moindre vulnérabilité de la faune (période automnale et hivernale) réduira effectivement les impacts pour les espèces qui n'utilisent pas les habitats naturels concernés pendant l'automne et l'hiver, mais le dossier ne démontre pas que c'est le cas de l'ensemble des espèces protégées ou patrimoniales en jeu.

L'Ae considère que du fait de ses effets, le projet ne peut être autorisé sans avoir préalablement obtenu une dérogation à l'interdiction de destruction d'individus et d'habitats d'espèces protégées. Le volet de demande de dérogation n'étant pas joint au dossier, le présent avis ne porte pas sur ce volet.

L'Ae recommande d'améliorer l'évaluation des impacts sur les espèces protégées et patrimoniales (y compris leurs habitats) sur la base d'un état des milieux et des espèces complété et d'en déduire, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation complémentaires proportionnées aux atteintes que leur porte le projet.

2.1.3 Eaux, milieux aquatiques

Le périmètre de l'Afape fait partie du bassin versant de la Loire (via l'Allier) et de deux sous-bassins, la Leuge et la Vendange. Son réseau hydrographique est constitué de la Leuge, cours d'eau principal avec ses affluents le Riomartin et le Gizaguet, et, en limite nord-est du périmètre, de l'affluent de la Vendange, le ru d'Ouillandre. Aucun captage d'alimentation en eau potable n'est présent dans le périmètre, toutefois une source d'eau minérale est exploitée à Saint-Géron sans aire de protection spécifique.

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2016-2021 donne un bon état écologique pour les masses d'eau de surface de la Leuge et de la Vendange. Il vise la préservation des zones humides et de la biodiversité aquatique. Un contrat territorial pour les affluents brivadois de l'Allier a été signé en 2022 pour trois ans, le dossier n'en donne pas le contenu ni les éventuelles obligations de résultats. Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Allier aval approuvé en 2015 identifie comme enjeu la « préservation des zones inondables et le maintien des biotopes et de la biodiversité ».

L'Ae recommande d'actualiser les données sur les masses d'eau en fonction de objectifs du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne en vigueur (2022-2027).

Un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) approuvé en 2011 concerne la Leuge.

Les travaux connexes prévoient l'adaptation du réseau de fossés au nouveau parcellaire (création, remblaiement, busages pour le franchissement des voies). Tous les fossés créés se rejettent dans les fossés existants. Le dossier mentionne des précautions à prendre lors des travaux (terrassements en période sèche, pose de filtres à paille...). Le dossier estime qu'il n'y aura pas d'incidence quantitative ou qualitative sur le régime d'écoulement des eaux de ruissellement du périmètre.

Il a été indiqué aux rapporteurs que trois exploitants agricoles disposent de réserves collinaires pour leur usage particulier. L'Afafe comprend ainsi des travaux de déplacement de bouches d'irrigation et de pose de près de 2 km de conduites d'irrigation. L'impact de cette pratique sur le niveau des nappes souterraines et des cours d'eau du secteur n'est pas évoqué, ni sa suppression pour améliorer leur fonctionnement hydrologique en compensation des désordres constatés.

L'Ae recommande de démontrer que la création de nouveaux fossés ne porte pas préjudice au fonctionnement hydrologique des cours d'eau, à la qualité des eaux ni au fonctionnement des zones humides. Elle recommande le cas échéant d'en compenser l'intégralité des impacts.

2.1.4 Paysage, patrimoine

Le paysage dominant est celui d'une plaine agricole vallonnée, ouverte et présentant sur Saint-Géron des coteaux semi-ouverts. Le périmètre est parcouru par la trace arborée de la Leuge et par celle du Gizaguet avec des ripisylves plus importantes. Le paysage est marqué par un réseau de haies souvent discontinues. Le site offre en certains endroits un panorama lointain sur les monts du Forez, du Livradois, la chaîne du Puy-de-Dôme. Quelques points d'accroche visuels dans le périmètre ou à proximité sont notés.

Le périmètre présente de petits ensembles bâtis, quelques vestiges archéologiques de la période Gallo-romaine, un monument historique protégé (l'église de Saint-Pierre) à Bournoncle-Saint-Pierre, caractéristique des églises du Velay.

Les impacts visuels seront importants durant la phase travaux. Le dossier estime que l'Afafe n'aura pas d'incidence après. Cette affirmation n'est valable que si le programme de replantations rencontre le succès espéré, ce qui implique de mettre l'accent sur l'équivalence fonctionnelle des compensations et sur les moyens mis en œuvre pour assurer la reprise optimale des plants.

2.1.5 Impacts induits

Le programme de travaux connexes prend en compte la suppression des haies et arbres isolés dont le maintien devient improbable ou incompatible avec l'organisation parcellaire. Ce principe gagnerait à être illustré et étendu aux prairies dont la suppression pourrait intervenir comme impact indirect des projets.

En effet, dans le cadre d'un aménagement foncier, les impacts ne sont pas réductibles à la somme des travaux connexes. Les haies, bosquets, arbres isolés et mares étant des propriétés privées, leur

conservation une fois les opérations terminées n'est pas garantie²³. Ceci ne peut dispenser le maître d'ouvrage de chercher à apprécier les effets indirects du projet sur l'environnement (conformément au II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement), notamment en évaluant les incidences postérieures aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier menées antérieurement dans les environs.

Alors que certains éléments ont déjà été classés par le préfet en application de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime ou par les collectivités dans leurs documents d'urbanisme, de telles mesures ne semblent pas avoir été envisagées pour protéger les éléments à enjeux qui risqueraient de disparaître après l'Afape.

L'Ae recommande de rechercher les suppressions d'arbres, de haies et les retournements de prairies probables et de mettre en place un dispositif de suivi et d'accompagnement pour prévenir ces impacts induits.

2.2 Cumul avec d'autres projets

Le dossier identifie trois projets pouvant présenter des effets cumulés avec l'Afape : le PLUi de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne (qui comprend Saint-Géron et Bournoncle-Saint-Pierre), la révision du PPRI de l'Allier, la « déviation » de la RN102 entre l'A75 et Brioude.

Pour les deux premiers projets, le dossier estime que les impacts cumulés ne sont pas significatifs. Concernant le PLUi, l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique qu'il porte en faveur de la trame verte et bleue promeut le guide de recommandations du Parc naturel régional Livradois-Forez dans la constitution des haies qui structurent le paysage. L'Afape devrait, dans ce contexte, s'inscrire dans la même démarche et adopter les préconisations du PLUi. Concernant le PPRI, le programme de travaux connexes ayant pris en compte le PPRI de la Leuge, celui-ci est estimé n'avoir aucune incidence sur l'écoulement des eaux de ruissellement.

L'Ae recommande de prendre en compte dans les travaux de replantations de haies les recommandations du Parc naturel régional Livradois-Forez.

Le projet d'Afape est présenté comme l'une des mesures compensatoires à l'impact foncier et agricole de la déviation de la RN102, et les deux aménagements sont considérés comme ayant des effets cumulés positifs sur l'aspect foncier. Le dossier souligne que « *la cohérence des mesures compensatoires pour la biodiversité et le paysage a été recherchée et a abouti à un projet de plantations de haies et d'arbres ambitieux* », ces plantations permettant « *d'assurer la continuité des corridors forestiers au sein du périmètre d'Afape et la fonctionnalité du passage mixte grande faune prévu sur la déviation de la RN102* ».

²³ Gérard M. Grandjean C., 2010, « La charte d'aménagement foncier, outil de réflexion et qualification », Revue Géographique de l'Est [En ligne], vol. 42 / 3 | 2002, mis en ligne le 10 décembre 2010. URL : <http://rge.revues.org/2555> : « *Contrairement aux idées préconçues, les atteintes sur le milieu engendrées par les travaux connexes sont systématiquement inférieures à 20 % du total [...] Les destructions occasionnées sont essentiellement orientées vers la suppression de haies et d'arbres fruitiers [...] Les destructions intervenant après la procédure, lors de la prise de possession des terres, sont prépondérantes. À titre d'exemple, 17 exploitants sur 19 consultés sont intervenus sur les haies après la procédure. Ce schéma, récurrent pour l'ensemble des éléments paysagers considérés, est étroitement lié à la réorganisation parcellaire.* » (étude post-remembrement faite sur le plateau lorrain méridional du département des Vosges).

Si les plantations prévues dans l'Afafe sont organisées pour guider la faune vers le passage à grande faune (ce qui est positif), celui-ci n'est guère praticable pour ce qui relève des travaux de la RN102 (aménagement des abords en attente). De plus, son caractère mixte essentiellement conçu pour la circulation des engins agricoles et des déplacements locaux laisse craindre qu'il soit peu propice aux déplacements de la faune.

2.3 Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets

Un suivi des plantations est prévu pendant seulement deux ans, ce qui ne permet pas de garantir la reprise des plants et l'effectivité à terme de la compensation. Il conviendra de l'augmenter pour assurer un suivi dans la durée jusqu'à ce que la pérennité des plantations compensatrices des plantations soit attestée. Par ailleurs, un dispositif organisant des replantations avec suivi adapté lorsqu'une mauvaise reprise ou une disparition des plants est constatée devra être prévu et financé.

En outre, aucune mesure de suivi n'est prévue pour rendre compte de l'utilisation du passage mixte par la faune et en corriger les modalités de fonctionnement si besoin.

L'Ae recommande de compléter le dispositif de suivi, d'en allonger la durée à au moins 30 ans (avec un suivi annuel au début et plus espacé ensuite), et de prévoir en tant que de besoin des mesures correctives et additionnelles pour garantir l'effectivité des compensations.

2.4 Résumé non technique

Le résumé technique constitue le premier chapitre de l'étude d'impact. Il en présente les mêmes caractéristiques.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.